

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.322 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2008 par X, de nationalité macédonienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable de même que l'ordre de quitter le territoire, lesquelles décision ont été prises par la partie adverse en date du 28 mai 2008 et notifiées au requérant le 18 juin 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 octobre 2005 et s'est déclaré réfugié le 28 novembre 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 22 décembre 2005. Le requérant aurait introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours y seraient toujours pendants.

1.2. Le 14 février 2007, la ville d'Ostende a notifié au requérant un refus de célébrer son mariage.

1.3. Le 19 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Namur.

1.4. Le 28 mai 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 18 juin 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 07/11/2005, clôturée négativement le 23/12/2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 27/12/2005. Il s'ensuit que depuis cette date, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

Le demandeur insiste en premier lieu sur son intégration (apprentissage du français et formation commerciale). Concernant les éléments d'intégration, notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Le requérant fait référence aux faits qu'il avait invoqués pour justifier de l'introduction de sa demande d'asile. Par conséquent, le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile. Dès lors, étant donné que les faits invoqués n'ont pas été retenus par les instances compétentes, ils n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée.

Par ailleurs, le fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27/12/2005. »*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi de la violation du principe générale de bonne administration et du principe général selon lequel la cause ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. En une première branche, il estime que la longueur de son séjour sur le territoire et son intégration auraient dû être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

2.3. En une deuxième branche, il conteste la motivation stéréotypée de la partie défenderesse rejetant les arguments précédemment analysés dans le cadre de sa procédure d'asile, et notamment le risque de traitement inhumain et dégradant, au seul motif qu'elle se serait déjà prononcée à leurs sujets alors que le champ d'application de ces deux procédures diffère. Il en serait d'autant plus ainsi qu'un recours au Conseil d'Etat y serait toujours pendant.

2.4. En une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en ce qu'elle exigerait que le requérant ne se soit pas délibérément maintenu en situation de séjour irrégulier.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, la longueur de son séjour sur le territoire ainsi qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, et d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de français et une formation commerciale, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à la situation de séjour illégal.

L'acte est donc correctement motivé au vu de son deuxième paragraphe qui précise que l'intéressé aurait dû démontrer en quoi il lui était difficile de retourner dans son pays afin de demander une autorisation de séjour.

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en

dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, le Conseil constate que loin de faire abstraction des craintes invoquées par le requérant, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit aux décisions qui ont rejeté la demande d'asile du requérant. En effet, si le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'espèce, ces autorités ayant décidé que les craintes de persécution invoquées par le requérant n'étaient pas fondées, il n'est pas établi qu'il existerait de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. A l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas formulé de craintes nouvelles de persécution ni réactualisé sa crainte. Dans ces conditions, pour les raisons qu'il indique, le délégué du Ministre a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, se référer aux motifs des décisions prises sur la demande d'asile du requérant.

3.2.2. Le Conseil entend également souligner que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 décembre 2005. En effet, le recours en annulation introduit par le requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil entend souligner que, contrairement à ce que soutient le requérant, un retour temporaire dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendrerait pas dans son chef une perte d'intérêt aux recours en suspension et en annulation pendants devant le Conseil d'Etat. En effet, la procédure devant le Conseil d'Etat est essentiellement écrite et la comparution personnelle du requérant n'est pas requise. Le requérant aura la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat comme c'est déjà le cas en l'espèce. Dès lors, la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que le fait d'avoir introduit des recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat, recours toujours pendants, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.